

N. 15704

(49476)

Fonds de Pension belge du Groupe « Commercial Union »Avenue des Arts 6
1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 582/74

REELECTIONS*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale du 22 juin 1989*

Quatre mandats sont venus à expiration. Il s'agit de ceux de MM. Coudre, Dethise, Grainger et Van Massenhove.

Ces administrateurs se proposent une nouvelle fois aux suffrages de l'assemblée; ils sont réélus à l'unanimité des associés présents.

Leur nouveau mandat expirera après l'assemblée générale statutaire de 1995.

Pour extrait conforme :

Le président,
(signé) L. Billiet.**Belgisch Pensioenfonds van de Groep « Commercial Union »**Kunstlaan 6
1040 Brussel

Identificatienummer : 582/74

HERKIEZINGEN*Uittreksel van het proces-verbaal
van de algemene vergadering van 22 juni 1989*

Er zijn vier mandaten verstreken namelijk deze van de heren Coudre, Dethise, Grainger et Van Massenhove.

Deze bestuurders stellen zich nogmaals voor ter stemming van de vergadering, zij worden eenstemmig herkozen door de aanwezige vennoten.

Hun nieuw mandaat zal vervallen na de statutaire algemene vergadering van 1995.

Voor gelijkluidend uittreksel :

De voorzitter,
(get.) L. Billiet.

N. 15705

(49478)

Jeunesse et Science

Bruxelles

Numéro d'identification : 8909/75

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration s'établit comme suit pour la période courant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991 (délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 16 avril 1989) :

Président : Alain Jorissen;

Vice-président : Philippe Du Bois;

Administrateur délégué : Guy Léonis;

Administrateurs : Pascale Boeynams, Christine Kint.

(Signé) Guy Léonis,
administrateur délégué.

N. 15706

(49479)

« Speelpleinwerking »Chazallaan 114, bus 1
Brussel

Numéro d'identification : 10355/78

DISSOLUTION — CLOTURE DE LIQUIDATION

En date du 6 juillet 1989, l'a.s.b.l. Speelpleinwerking a été mise en liquidation et celle-ci a été clôturée ce même jour; il ne subsiste ni actif, ni passif et les livres resteront, pendant le délai légal, à Oteppe (Burdinne), rue du Château 2.

Le liquidateur,
(signé) Ludo Maertens.

N. 15707

(49480)

**« Hydro-Defi »
(Développement-Exploitation des Fonctions intérieures)**

1350 Limal

Numéro d'identification : 15707/89

STATUTS

Les soussignés :

Mme Hanssens, Danielle, licenciée en sciences hospitalières, gestion, nursing, rue Joséphine Rauscent 29, 1350 Limal, Belge;

M. Hanssens, Willem, chef d'unité direction biotechnologie C.E.E., Bersegembaan 85, Weckelderzande, 2418 Lille;

M. Florine, Jean, professeur ordinaire à l'U.L.B., rue du Kriekenput 13, 1180 Bruxelles, Belge,

conviennent de constituer entre eux et toutes les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Nom, siège, durée, objet

Article 1^{er}. L'association est dénommée : « Hydro-Defi » (Développement-Exploitation des Fonctions intérieures), association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à 1350 Limal, rue Joséphine Rauscent 29.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée; elle ne pourra être dissoute que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif et les présents statuts.

Art. 4. L'association a pour objet l'étude d'investigation et d'expérimentation comportementale de l'être humain dans certains milieux inhabituels et plus spécialement, le milieu aquatique, ceci aux fins de déterminer les effets positifs que ces milieux inhabituels peuvent avoir sur l'être humain; l'association a aussi pour objet d'enseigner les connaissances qui pourront être acquises en ce domaine, ainsi que d'en faire profiter le public de toutes les façons possibles. L'association pourra, par ailleurs, également accomplir toutes opérations généralement quelconques lui permettant directement ou indirectement de favoriser la réalisation de son objet décrit ci-dessus.

Membres, admission, démission, exclusions, obligations

Art. 5. Le nombre de membres de l'association est illimité, avec toutefois un minimum de trois membres, les fondateurs soussignés étant les premiers membres. Toute autre personne désirant devenir membre de l'association introduira sa demande en ce sens par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, en précisant, à peine de nullité, qu'elle accepte l'objet de l'association, les statuts et son règlement d'ordre intérieur éventuel. Le conseil d'administration décidera alors souverainement et sans appel, pouvant se fonder sur les critères de simple opportunité, de l'admission ou du refus d'admission du candidat. Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Art. 6. La démission et l'exclusion des membres s'effectuent conformément aux termes de l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La qualité de membre prend également fin par décès et ne se transmet en rien aux héritiers. Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit, ainsi que les ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit d'exiger la restitution des cotisations déjà versées et ne peuvent également faire valoir aucun droit sur le capital ou sur certains actifs déterminés de l'association.

Art. 7. Les membres n'ont pas d'obligation du chef des obligations de l'association. Ils sont seulement tenus de respecter le but de l'association, ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, ainsi que de payer une cotisation annuelle d'un montant de F 1000 qui est égale pour tous les membres et ne peut être augmentée, sous réserve de modification des statuts. Cette cotisation est exigible de chaque membre dans le mois de son admission et pour les années ultérieures, exigible trente jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Administration, gestion journalière

Art. 8. L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres, élus par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, dont le mandat peut prendre fin à tout moment par une révocation prononcée par l'assemblée générale, le décès de l'intéressé(e) ou sa démission.

Art. 9. Lorsqu'un administrateur décède ou qu'il communique au conseil d'administration par écrit son intention de démissionner, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours, en vue de pourvoir au